

Ordonnance , établissements expérimentaux ...

Présentation par Jean-Pascal Simon, SG Sup'Recherche-UNSA
Journée de l'ESR, UNSA éducation, A&I, ITRI-BIO, Sup'Recherche-UNSA

Contexte

Le 12 décembre 2018, le Président de la République a pris une ordonnance permettant d'expérimenter de nouvelles formes d'organisation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche leur permettant de déroger aux règles du code de l'éducation. Cette dernière réforme en date, s'inscrit dans la suite de la loi d'orientation de programme et de recherche de 2006, suivie de celle de 2013 la loi ESR.

Les PRES¹

Cette loi (ministère de Robien) offre la possibilité de créer des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) dont le but est de permettre à différents partenaires de l'ESR de conduire ensemble des projets d'intérêt commun. Ces pôles peuvent être dotés de la personnalité morale, notamment sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'un établissement public de coopération scientifique. On compte 26 pôles de recherche et d'enseignement supérieur en septembre 2012 qui regroupent² :

- près de 60 universités,
- et de nombreux établissements : écoles d'ingénieurs, I.E.P., écoles de commerce, instituts nationaux polytechniques, grands établissements (ENSAM, Institut de Physique de Grenoble, Institut de Physique du Globe de Paris, etc.) et centres hospitaliers.

L'objectif est de « *de prendre place dans la compétition scientifique internationale* », c'est d'ailleurs le critère essentiel pour évaluer la qualité d'un PRES même si la loi prévoit que le champ du PRES peut aussi s'appliquer à l'enseignement (Master – Doctorat). Une des exigences phares est la « *signature unique* » de toutes les publications scientifiques des enseignants-chercheurs et chercheurs du pôle dans le but d'améliorer « *la visibilité à l'international des productions scientifiques des membres du pôle* ». Les partenaires ont passé un temps non négligeable à en négocier, au point et à la virgule près, la formulation, chacun étant soucieux de continuer à apparaître dans cette fameuse « *signature unique* » !

Les PRES ont été utilisés comme des accélérateurs de fusion des universités dans un même bassin universitaire dont la forme ultime est le PRES « pré-fusionnel ». Dans tous les cas la constitution de PRES a conduit à ce que les établissements fondateurs transfèrent compétences et moyens financiers au PRES.

Les COMUES³

La motivation est « *le renforcement de la coopération entre tous les acteurs et la réduction de la complexité institutionnelle* » cela pour « *offrir de meilleures chances de réussite à tous les étudiants et une meilleure visibilité nationale et internationale à la recherche.* » C'est en quelque sorte l'acte 2 des PRES en incitant ceux qui ne s'étaient pas engagés dans une fusion à le faire.

1 Source : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20724/les-poles-de-recherche-et-d-enseignement-superieur-pres.html>

2 Voir annexe : Liste des 26 pôles de recherche et d'enseignement supérieur (2013)

3 Source : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid94756/les-regroupements-universitaires-et-scientifiques-une-coordination-territoriale-pour-un-projet-partage.html>

L'idée est maintenant actée de faire émerger à l'international un nombre limité de sites (25) pour doter la France de pôles de formation et de recherche visible à l'international. Il faut aussi noter que l'attribution des IDEX est largement dépendante du degré d'avancement des projets vers une fusion des universités d'un site. Ainsi, si les universités grenobloises n'ont pas obtenu l'IDEX en 2010 et 2011 c'est que le jury international a jugé que le degré d'avancement vers la fusion n'était pas suffisamment engagé et si elles l'ont obtenu en 2016 c'est parce que les trois universités ont fusionné en janvier de cette même année et que la COMUE porteuse de l'IDEX s'engage vers « l'Université intégrée ».

L'ordonnance de 2018

Aspects généraux

Finalité

Ce qui motive cette ordonnance ne change pas : rayonnement international, classement de Shanghai ... Il s'agit de « *conduire une stratégie d'excellence dans l'ensemble de ses champs de formation et de recherche afin d'apparaître parmi les meilleurs établissements au monde⁴* » et cette ordonnance permettra de créer des établissements « *de rang mondial reconnu pour l'excellence de [leur] formation et de [leur] recherche* ».

Démarche

La démarche s'inscrit dans la suite de politique d'autonomie renforcée des universités. Pour le gouvernement « *Ce n'est plus le projet partagé qui est contraint de s'adapter à des modes de regroupement imposés par le législateur, ce sont les modes de regroupement qui, au cas par cas, sont conçus pour permettre le déploiement du projet partagé.* » C'est aux établissements de

- de construire un projet d'enseignement supérieur et de recherche
- de concevoir le mode d'organisation qui convienne à ce projet.

Cette ordonnance est présentée comme prenant en compte « des projets proposés par différents territoires en particulier l'Université Paris-Saclay, l'Université Paris sciences et lettres, l'Université Sorbonne Paris Cité, NewUni autour de l'École Polytechnique, la communauté Université Grenoble Alpes, l'Université de Lyon, l'Université Paris-Est ainsi que les sites de Clermont-Auvergne, Montpellier, Nantes, Rennes, Toulouse, Lille...⁵ » Laissant entendre que ce sont les établissements qui sont demandeurs. Sur ce point on peut penser que la demande est surtout portée par les présidences des universités de recherche intensive.

Trois perspectives

Si on parle beaucoup des établissements expérimentaux, il fait rappeler que l'ordonnance n'ouvre pas que cette perspective, il s'agit d'une ordonnance qui porte sur « *l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion* » ce qui permet de créer soit :

- un établissement expérimental pour « construire ensemble un établissement de rang mondial » ;
- une COMUE expérimentale en assouplissant les modes de gouvernance de la COMUE ;
- une convention de coordination territoriale pour collaborer dans des champs identifiés.

En allant de la forme la plus intégrative à une forme non-intégrative.

4 Note de présentation au CNESER d'octobre 2018.

5 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. JO du 13 décembre 2018.

Expérimentation

Ces trois formes sont mise en place à titre expérimental qui doit être portée par « une politique de site ambitieuse et ordonnée autour d'un projet partagé d'enseignement supérieur et de recherche » dans laquelle « l'ensemble des composantes de l'établissement concourent à la réalisation du projet stratégique partagé ». Force est de constater que la force du projet est un critère essentiel. Ces expérimentations sont d'une durée maximale de dix années. L'article 19 de l'ordonnance précise que, quelle que soit leur forme elles sont évaluées par l'HCERES.

Cas particulier des COMUEs et établissements expérimentaux

Quand il s'agit d'une COMUE ou d'un établissement expérimental, l'expérimentation peut prendre fin de manière anticipée deux années l'entrée en vigueur des statuts expérimentaux. Il faut alors l'autorisation du ministre en charge de l'ESR.

Un an avant le terme de l'expérimentation, l'HCERES fait une évaluation et au vu de celle-ci, il peut être demandé soit

- la pérennisation de ses statuts dans l'un des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévu par l'article L. 711-2 (rappel ci-dessous)
 - université ou institut national polytechnique ;
 - école normale supérieure ... grand établissement ;
 - communauté d'université et établissement.
- la poursuite de l'expérimentation jusqu'au terme de la période la demande de sortie par un des membres est faite avant les 10 ans
- la fin de l'expérimentation

Pour ce qui est du statut de l'établissement qui en résulterait, il est dit qu'il « *pourrait obtenir par décret le statut de grand établissement et les établissements-composantes conserver leur personnalité morale. En dehors de ce cas, la pérennisation dans l'un des types d'EPSCP ainsi que des nouvelles formes de coordination territoriale nécessiterait une évolution législative.* » (rapport au Pdt)

Les établissements expérimentaux

La plus grande partie de ce texte (Chapitre 1, articles 1 à 15) porte sur les établissements expérimentaux. Il s'agit de regroupements d'établissements existants allant vers une fusion partielle puisque les établissements expérimentaux peuvent regrouper plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui peuvent conserver ou non leur personnalité morale.

CPAM et CSPM

L'établissement expérimental pourra donc être composé de :

- Composantes sans personnalité morale – CSPM, (à l'instar des composantes actuelles : UFR, Ecoles, Instituts ...)
- Composantes à personnalité morale – CAPM.

Cela conduit à deux types de composantes aux droits et obligations différentes, les CSPM dépendent de l'établissement qui leur attribue des moyens : budget, personnels dans le cadre d'un dialogue de gestion fondé, par exemple, sur une convention d'objectifs et de moyens alors que les CAPM reçoivent leur dotation directement du ministère. Les personnels des CSMP sont sous l'autorité du Président.e de l'établissement expérimental alors que les CAPM sous l'autorité du directeur/trice de l'établissement composante.

Cela conduit à ce que l'ensemble des personnels de l'établissement expérimental ne soit pas placé sous la même hiérarchies, les agents des CAPM sont sous l'autorité du directeur/trice de l'établissement-composante

qui les recrute, gère leur carrière sans qu'interviennent les instances de l'établissement-expérimental (sauf si l'établissement-composante transfère ces compétences ou lui en délègue l'exercice – art. 7) alors que les agents des CSPM sont sous l'autorité du directeur/trice de l'établissement-expérimental.

Les règles de déroulé de carrière, primes ... peuvent être différentes pour les agents selon qu'ils sont affectés à une CSPM ou une CAPM.

Des possibilités expressément formulées

L'article 12 prévoit expressément des modalités permettant d'atténuer les différences et d'aller vers une harmonisation des conditions de travail de l'ensemble des agents qu'ils soient dans une CAPM ou une CSPM. Il s'agit de la possibilité de mettre en place des instances de concertation sociale pour :

- le comité technique
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- la commission paritaire d'établissement
- la commission consultative paritaire

qui peuvent être **unique ou communes à l'établissement et à un ou plusieurs des établissements-composantes** ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Nous verrons plus loin qu'un seul des décrets soumis à ce jour au CNESER prévoit des instances communes.

Les dérogations

Les statuts de l'établissement public expérimental peuvent déroger à plusieurs articles du code de l'éducation :

- À la règle majorité prévue (Art L711-7 du code de l'éducation)
- À la limite d'âge (Art L711-10)
- Aux règles de fonctionnement des UFR « Santé » avec les centres hospitaliers (Article 713-4 à 713-8)
- À la gouvernance des instituts et/ou écoles, composante d'une université (article L713-9)
- À la composition des conseils (articles 719-1 à 719-3)

Texte de l'ordonnance	Articles du code de l'éducation en référence et remarques
Les statuts de l'établissement public expérimental peuvent déroger à la règle de majorité prévue dans le code de l'éducation à l'article L. 711-7	<p>L.711-7 : « <i>Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application.</i> »</p> <p>Ligne rouge ... majorité absolue d'autant que le nombre de membres externes peut être élevé ...</p>
à la limite d'âge fixée à l'article L. 711-10 :	<p>L. 711-10 : « <i>En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou ses personnels, la limite d'âge des présidents, des directeurs et des personnes qui, quel que soit leur titre, exercent la fonction de chef d'établissement des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est fixée à soixante-huit ans. Ils peuvent rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils ont atteint cet âge.</i> »</p> <p>Actuellement 68 ans voire même 69 ans pour un Pdt né en septembre Déroger voudrait dire qu'un Pdt peut être plus que retraité ?</p>

Texte de l'ordonnance	Articles du code de l'éducation en référence et remarques
aux articles L. 713-4 à L. 713-8,	L713-4 à 8 = Dispositions propres aux unités de formation et de recherche de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique
	<p>L. 713-9 = disposition instituts et écoles</p> <p>Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.</p> <p>Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.</p> <p>Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.</p> <p>Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.</p> <p>Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.</p>
aux articles L. 719-1 à L. 719-3 dans le respect des principes rappelés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4.	<p>L. 719-1 Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. À l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des</p>

	<p>personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p> <p>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.</p> <p>Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.</p> <p>Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 et d'au moins trois de ces secteurs lorsque l'université comprend les quatre secteurs ainsi mentionnés.</p> <p>Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.</p> <p>Le renouvellement d'un ou de plusieurs collèges de représentants des personnels au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'université restant à courir.</p> <p>Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université.</p> <p>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.</p>
	<p>L719-2 Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ainsi que les modalités de recours contre les élections. Il précise dans quelles conditions sont représentés, directement ou indirectement, les personnels non titulaires qui ne seraient pas assimilés aux titulaires et les usagers qui ne seraient pas assimilés aux étudiants.</p> <p>Au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels</p>

	<p>assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels.</p> <p>Pour l'élection des représentants des étudiants aux différents conseils, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs peuvent être assimilés aux étudiants. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.</p> <p>Des dispositions réglementaires peuvent prévoir des règles particulières de représentation des personnels d'enseignement et assimilés au sein des conseils des écoles et des instituts.</p>
	<p>L. 719-3</p> <p>Les personnalités extérieures comprennent :</p> <p>1° D'une part, des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré ;</p> <p>2° D'autre part, des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.</p> <p>Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. À cette fin, il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes.</p>

Autres dérogations

Texte de l'ordonnance	Articles du code de l'éducation en référence et remarques
<p>Ils peuvent étendre, par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du même code, le périmètre des activités pour lesquelles l'établissement peut exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.</p>	<p>Prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent à cette fin, ainsi que pour contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier et au développement de leur offre de formation continue tout au long de la vie, créer des services d'activités industrielles et commerciales,</p>
<p>Ils précisent, le cas échéant, l'organe au sein duquel est constituée la section disciplinaire compétente en premier ressort prévue aux articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 952-7 du même code et les instances au sein desquelles sont élus les membres la composant.</p>	

Les instances

Le texte prévoit une part minimale d'élus dans le CA de 40 % (ou 30 % si l'établissement public expérimental ne regroupe aucune université) ce qui est un recul par rapport aux règles pour les COMUEs où

il est prévu que les élus enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, autres personnels et usagers représentent au moins 50 % des membres du conseil d'administration.

Les premiers établissements-expérimentaux

L'université de Paris

Décret présenté au CNESER du 12 février 2019

À compter du 1er janvier 2020, l'université de Paris fusionnera les universités Paris-V et Paris-VII et intégrera en tant qu'établissement-composante l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP), grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation qui conserve sa personnalité morale.

L'université de Paris comprend trois facultés, chacune dirigée par un doyen, regroupant des composantes internes telles que des UFR, des écoles et instituts et des structures de recherche. Chaque faculté dispose d'un conseil de faculté ainsi que d'un conseil académique comprenant une commission formation et une commission recherche. (...)

Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'établissement, en conduisant notamment le débat sur les orientations budgétaires. Il peut demander à l'IPGP communication de documents, actes ou délibérations budgétaires afin de vérifier que celui-ci met en œuvre le contrat d'objectifs et de moyens établi avec l'université de Paris et, si ce n'est pas le cas, demander la modification de son budget. En cas de refus par l'IPGP, une procédure de médiation est prévue. En cas d'échec, la tutelle est saisie.

Le sénat définit les principes de mise en œuvre des politiques de formation, de recherche et d'innovation et fixe le cadre applicable au recrutement des personnels enseignants.

Les doyens de faculté sont ordonnateurs secondaires. Les conseils académiques des facultés sont compétents en matière de recrutement et de gestion des carrières des enseignants-chercheurs, dans le cadre fixé par le sénat.

L'IPGP conserve ses instances propres, notamment ses conseils de gouvernance et ses instances disciplinaires. Il partage et coordonne certaines de ses compétences avec l'université de Paris, dans les conditions prévues dans les statuts de cette dernière. Il élabore notamment l'offre de formation en sciences de la Terre, des planètes et de l'environnement en licence, master et doctorat et pourra se voir mettre à disposition les personnels de l'UFR STEP de l'université Paris-VII.

Les personnels de l'IPGP peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'université de Paris, et réciproquement, sur décision conjointe du directeur de l'IPGP et du président de l'université de Paris, après accord des personnels intéressés.

Institut Polytechnique de Paris

Décret présenté au CNESER du 16 avril 2019

Il s'agit également d'un établissement expérimental, il regroupe

- des établissements-composantes
 - l'École polytechnique,
 - l'ENSTA ParisTech,
 - le Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique et
 - l'Institut Mines-Télécom
- Les écoles-composantes
 - l'École polytechnique,
 - l'ENSTA ParisTech,
 - l'ENSAE ParisTech,
 - Télécom ParisTech
 - Télécom SudParis.

Mais aucune université !!

La dénomination « école-composante » n'est pas présente dans l'ordonnance ... Les statuts prévoient la possibilité d'intégration de nouveaux établissements-composantes mais simplement une association d'un établissement de l'ESR. Dès lors on ne voit pas bien ce qu'apporte cet établissement-expérimental apporte par rapport à une convention de rapprochement ?

La présidence de l'Institut Polytechnique de Paris est assurée par le président du conseil d'administration de l'École polytechnique.

L'Institut Polytechnique de Paris est accrédité pour délivrer le diplôme de licence, de master et de doctorat, ainsi que l'habilitation à diriger des recherches. Les étudiants sont inscrits auprès de l'Institut Polytechnique de Paris pour les diplômes qu'il délivre et auprès de ses établissements-composantes pour les diplômes qu'ils délivrent.

Université Côte d'Azur

À compter du 1er janvier 2020, Université Côte d'Azur se substituera à l'université de Nice et à la communauté d'université et établissements (COMUE).

L'Université Côte d'Azur et intégrera en tant qu'établissements-composantes :

- l'Observatoire de la Côte d'Azur,
- la Villa Arson,
- le Centre international de recherche musicale,
- l'Institut de formation en masso-kinésithérapie
- l'École régionale d'acteurs de Cannes et Marseille

elle comporte aussi des composantes académiques sans personnalité morale :

- des écoles universitaires de recherche (EUR),
- des instituts et écoles soumises aux dispositions du code de l'éducation (une ESPE, un institut universitaire de technologie, un institut d'administration des entreprises,
- une école polytechnique
- des UFR de médecine, pharmacie et odontologie)
- des instituts thématiques
- des instituts d'innovation et de partenariat.

Les statuts prévoient des établissements associés à l'Université Côte d'Azur :

- SKEMA Business School à laquelle sera substituée sa filiale azurienne ;
- Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice (CRR) ;
- Le Pôle National Supérieur de Danse Rosella Hightower (PNSD) ;
- L'École Supérieure de Réalisation Audiovisuelle de Nice (ESRA) ;
- La Sustainable Design School (SDS) ;
- Le Centre Antoine Lacassagne.

Les Écoles Universitaires de Recherche

Les EUR, principales composantes d'Université Côte d'Azur, sont dotées d'un comité de pilotage et d'un conseil scientifique et pédagogique comportant des représentants des personnels et des usagers.

Rôles des EUR, elles :

- ont pour mission principale d'adosser la formation à la recherche et d'assurer le continuum entre masters, doctorats et laboratoires.
- ont la responsabilité financière de la soutenabilité de l'offre de formation qu'elle pilote.
- déterminent ainsi la liste et les contenus des unités d'enseignement (...)
- et les écoles doctorales construisent ensemble leur offre de formation disciplinaire et transversale de niveau doctoral.
- veillent à la cohérence de l'offre de formation de niveau licence.
- ...

Les établissements-composantes conservent leurs instances propres, notamment leurs conseils de gouvernance et leurs instances disciplinaires. Ils coordonnent certaines de leurs compétences avec Université Côte d'Azur. Ils peuvent également lui transférer ou lui déléguer certaines de leurs compétences (et réciproquement) dans les conditions prévues par les statuts.

Les établissements associés d'Université Côte d'Azur peuvent siéger dans les instances des écoles universitaires de recherche, des instituts thématiques et des instituts d'innovation et de partenariat dans lesquels ils sont impliqués par leur participation aux formations et aux activités de recherche.

Université polytechnique Hauts-de-France

L'Université Polytechnique Hauts-de-France, comporte trois établissements-composantes,

- l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France,
- l'École supérieure d'art et de design de Valenciennes
- l'École supérieure d'art de Cambrai.
- Création d'un INSA « INSA Hauts-de-France » établissement-composante

Des CSPM

- de formation:
 - l'IUT de Valenciennes, (L. 713-9)
 - l'Institut Sociétés et Humanités.
- De recherche

L'UPHF et ses établissements-composantes sont dotés de services communs et de services généraux (spécifiques à tout ou partie des établissements ou services communs partagés).

Instances communes aux deux établissements :

- un comité technique unique
- un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique;
- une commission paritaire d'établissement commune aux deux établissements
- une commission consultative paritaire commune

les projets de délibérations relatives :

- au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et enseignants,
- au régime indemnitaire et au temps de travail des personnels BIATSS,

sont soumis à l'avis du comité technique unique, avant adoption dans les mêmes termes par les conseils d'administration de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France.

Ces instances communes sont présidées par le président de l'UPHF. Le directeur de l'INSA Hauts-de-France participe en tant que vice-président.

CY Cergy Paris Université

Établissement expérimental qui se substitue à

- l'université de Cergy-Pontoise,
- la communauté d'université et établissements (COMUE) « Université Paris-Seine »
- à l'École internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI)

et intègrera en tant qu'établissements-composantes

- l'École pratique de service social (EPSS)
- l'Institut libre d'éducation physique supérieur (ILEPS).

L'école universitaire des premiers cycles

Elle regroupe les composantes et les établissements-composantes de CY Cergy Paris Université assurant la préparation à des diplômes de premier cycle et *les établissements associés qui décident d'y participer*.

L'école universitaire des premiers cycles a pour mission de veiller à :

- 1° la cohérence de l'ensemble des formations de premier cycle délivrées
- 2° l'existence d'une offre de formation diversifiée et de qualité (formations académiques ... professionnalisantes ... généraliste ou pluridisciplinaire) ;
- 3° la bonne orientation des étudiants de premier cycle
- 4° la relation avec les lycées du territoire
- 5° l'amélioration des conditions de vie étudiante ;
- 6° la bonne articulation entre les formations de premier cycle et les formations de master

Pour mener à bien ces missions, l'école universitaire des premiers cycles **demande à bénéficier d'une accréditation spécifique pour les diplômes de premier cycle**, distincte de celles sollicitées par l'établissement pour ses formations de master et de doctorat, pour ses formations d'ingénieur, pour les diplômes propres de son institut d'études politiques et pour les diplômes nationaux préparés dans son institut universitaire de technologie et dans son école supérieure du professorat et de l'éducation.

Annexes

Liste des 26 pôles de recherche et d'enseignement supérieur (2013)

- Université de Bordeaux
- PRES Bourgogne Franche-Comté également dénommé "ESTH-Innovation Université"
- Université européenne de Bretagne
- Centre - Val de Loire Université
- Clermont Université
- Université de Grenoble
- HESAM (Hautes Etudes-Sorbonne-Arts et Métiers)
- Université Lille Nord de France
- PRES Limousin Poitou-Charentes
- PRES de l'Université de Lorraine

- Université de Lyon
- Université Sud de France
- Université Nantes Angers Le Mans
- Université de Toulouse
- ParisTech (Institut des Sciences et Technologies de Paris)
- Sorbonne Paris Cité
- Université Paris Est
- Paris Sciences et Lettres - Quartier latin
- Sorbonne Université
- UniverSud Paris
- Normandie Université
- UPGO (Université Paris grand Ouest)
- UFECAP (Université fédérale européenne Champagne-Ardenne Picardie)
- Campus Condorcet
- Collegium Île-de-France
- PSL-formation

Liste des 25 COMUEs en 2016

- Aix-Marseille-Provence-Méditerranée
- COMUE d'Aquitaine
- Université Bourgogne Franche-Comté
- Université Bretagne Loire
- Université de Champagne
- Université Clermont Auvergne & associés
- Université Côte d'Azur
- Communauté Université Grenoble Alpes
- Languedoc-Roussillon Universités
- Université confédérale Léonard de Vinci
- Communauté d'universités et établissements Lille Nord de France
- Université de Lorraine
- Université de Lyon
- Normandie Université
- Picardie Universités
- Universités de Strasbourg Établissements associés
- Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées

Ile-de-France

- HeSam Université
- Université Paris-Est
- Université Paris lumières
- Université Paris-Saclay
- Paris sciences et lettres
- Université Paris-Seine
- Université Sorbonne Paris Cité
- Sorbonne Université